



## Arrêt

**n° 171 114 du 30 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, le 22 juin 2011.

1.3. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée *supra* sous le point 1.2., et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mars 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[La requérante] est arrivée en Belgique en janvier 2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Mais elle n'apporte ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée pour l'attester (date d'arrivée en Belgique indéterminée). Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé[e] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état] (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [S.] sprl. Il sied de constater à ce sujet que le salaire prévu par ce contrat est inférieur au salaire minimum garanti. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).  
Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée (date d'arrivée indéterminée).»*

1.4. Le 17 août 2015, la requérante et son compagnon belge ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Schaerbeek.

1.5. Le 2 septembre 2015, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, a été entreprise d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.7. Le 15 octobre 2015, l'Officier de l'état civil a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale visée au point 1.4.

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir développé un bref exposé quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et rappelé, entre autres, que « [...] depuis 2007, [la requérante] séjourne d'une manière [in]interrompue sur le territoire belge » et qu' « Au cours de cette période, elle a non seulement noué des liens sociaux intenses avec son entourage dans la sphère privée, comme en attestent les témoignages joints à la demande introduite en juin 2007 et actualisée entre le 15.09.09 et 15.12.09 et [...] a également développé un ancrage très fort avec la Belgique [...] [et] des attaches sociales et culturelles avec notre pays [...] », elle soutient qu'à son estime, « [...] l'acte attaqué fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir [...] de réaliser une analyse [...] sur l'ensemble

des circonstances qui constituent le dossier », arguant encore, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « [...] [l']intégration [de la requérante] en Belgique doit être prise en considération [...] ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de « l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref rappel des implications du principe de proportionnalité, elle soutient, notamment, que « [...] la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande vu que la requérante dispose d'un contrat de travail et que sa fille est scolarisée en Belgique ».

2.2.1. Sur ces aspects des premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel celui formé en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il peut également être rappelé que cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt, la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique en 2007, et a produit - outre un contrat de travail à son nom - divers documents tendant à établir la durée de son séjour et son intégration - parmi lesquels plusieurs témoignages, la copie d'un contrat de bail, des copies de preuves de transfert d'argent, ainsi que des photographies - et un document relatif à la

scolarité de sa fille, à savoir, la copie de l' « Evaluation de fin d'année scolaire » de celle-ci, datée du 30 juin 2011.

Il relève, toutefois, que le premier acte attaqué n'est motivé qu'à l'égard du seul contrat de travail produit.

Dans cette perspective, indépendamment de leur pertinence, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie défenderesse n'a, parmi les éléments que la requérante invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pas tenu compte des divers documents tendant à établir la durée de son séjour, son intégration et la scolarité de sa fille.

La motivation du premier acte attaqué ne peut donc, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle celle-ci estime « qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a procédé à un examen de l'ensemble du dossier lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis et qu'elle a expliqué pourquoi les éléments invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans sa décision de rejet », ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité. En tout état de cause, le Conseil observe que, si l'examen du dossier administratif révèle l'existence d'une note interne, libellée par la partie défenderesse, dans les termes suivants : « [...] *Motifs [de la demande] : séjour + travail – Documents produits en appui :*

- *contrat de bail de 2007*

- *témoignages d'intégration des personnes déclarant connaître l'intéressée depuis 2005, 2006, 2007.*

- *attestation de fréquentation scolaire de sa fille*

- *preuve de transfert d'argent de 2007 à 2010*

- *contrat de travail émanant de la société [S.] sprl (salaire mensuel brut de 1067 euros)*

*Décision : Non fondé + oqt* », il reste que ce document - qui se limite à énumérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante - ne comporte, au demeurant, aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que ceux-ci ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour.

Une même analyse s'impose, quant à l'argumentation que la partie défenderesse développe en cette même note d'observations, au sujet de la scolarité de la fille de la requérante, selon laquelle « le recours est uniquement introduit par la partie requérante en son nom personnel et non au nom de sa fille et que seule cette dernière, qui n'est pas partie au recours, jouirait le cas échéant d'un intérêt personnel au moyen » .

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2012, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ